

# PROCÉDURE DE TRAITEMENT D'ALERTE DE VIOLENCES SEXISTES ET SEXUELLES AU TRAVAIL

## DONT UN·E APPRENTI·E EST DIT VICTIME ET DONT LE MIS EN CAUSE EST UN PERSONNEL DU CFA.

La procédure présentée ci-dessous est une proposition qui doit être adaptée selon la spécificité de chaque CFA-OFA et de la situation rencontrée. La procédure implique d'être mise en place en cohérence avec le règlement intérieur applicable au personnel de l'établissement et les procédures internes de sanctions disciplinaires relatives au personnel. Pour aller plus loin, nous invitons les CFA-OFA à se rapprocher :

- Des structures compétentes sur le sujet des agissements sexistes, des violences sexistes et sexuelles au travail (VSST).
- De l'inspection du travail pour toute question réglementaire (**annuaire ici**).

Il est également précisé que toute enquête interne nécessite de veiller à la confidentialité, à l'impartialité, au principe de loyauté de la preuve.



# PROCÉDURE DE TRAITEMENT D'ALERTE INTERNE DE VIOLENCES SEXISTES ET SEXUELLES AU TRAVAIL PAR UN·E APPRENTI·E·S ESTIMANT AVOIR SUBI DES VSST PAR UN PERSONNEL DU CFA.

Le cas échéant, signalement aux autorités judiciaires et/ou administratives<sup>1</sup>.



Mesure de mise en sécurité des apprenti·e·s concerné·e·s.



Réaffirmer la tolérance zéro du CFA auprès du personnel comme du collectif des apprenti·e·s et mettre en œuvre de nouvelles mesures de prévention et de sensibilisation.

Apprenti·e (estimant avoir subi des faits relevant de VSST) / Témoin direct ou indirect (de faits relevant de VSST).

- Personnel du CFA,
- Tout personnel en lien avec le CFA,
- Le référent VSS du CFA pour les apprenti·e·s

La Direction

**Mandatement de la direction du CFA** des personnes en charge du recueil des éléments de faits potentiellement vécu par l'apprenti·e (personnes devant garantir l'impartialité, la confidentialité, formées à la prévention des VSST).

Premiers entretiens séparés (apprenti·e concerné·e, témoin, salarié·e mis en cause) visant à la prise en charge des personnes et les orientations possibles en interne mais aussi vers des structures externes<sup>2</sup>.

Évaluation avec la direction pour décisions : Selon la gravité des premiers éléments, enquête interne, mesures de mise en sécurité de l'apprenti·e visant à la prévention de la rupture de contrat et à la continuité pédagogique, mesures de mise à pied conservatoire du personnel en cause...

Enquête interne (pas de confrontation) visant à confirmer ou infirmer les faits allégués.

Nouvelle évaluation avec la direction pour décisions : Selon la gravité des premiers éléments, enquête interne complémentaire, mesures de mise en sécurité de l'apprenti·e visant à la prévention de la rupture de contrat et à la continuité pédagogique, mesures de mise à pied conservatoire du personnel en cause...

Enquête interne complémentaire.

Si les faits allégués sont confirmés, sanction disciplinaire proportionnée.

Si les faits allégués sont infirmés, mise en œuvre de médiation visant à la prévention de la rupture du contrat d'apprentissage.

Mise en œuvre des mesures visant au retour du personnel mis en cause.

# PROCÉDURE DE TRAITEMENT D'ALERTE INTERNE DE VIOLENCES SEXISTES ET SEXUELLES AU TRAVAIL PAR UN·E APPRENTI·E·S ESTIMANT AVOIR SUBI DES VSST PAR UN PERSONNEL DU CFA.

## Légende :

### **<sup>1</sup>Signalement aux autorités judiciaires et/ou administratives.**

#### **Signalement :**

**Article 40 de la procédure pénale :** Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs.

#### **Non dénonciation de crime :**

**Article 434-1 du code pénal :** Le fait, pour quiconque ayant connaissance d'un crime dont il est encore possible de prévenir ou de limiter les effets, ou dont les auteurs sont susceptibles de commettre de nouveaux crimes qui pourraient être empêchés, de ne pas en informer les autorités judiciaires ou administratives est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende. Sont exceptés des dispositions qui précèdent, sauf en ce qui concerne les crimes commis sur les mineurs : 1° Les parents en ligne directe et leurs conjoints, ainsi que les frères et sœurs et leurs conjoints, de l'auteur ou du complice du crime ; 2° Le conjoint de l'auteur ou du complice du crime, ou la personne qui vit notoirement en situation maritale avec lui. Sont également exceptées des dispositions du premier alinéa les personnes astreintes au secret dans les conditions prévues par **l'article 226-13**.

#### **Non dénonciation de délit :**

**Article 434-3 (Version en vigueur depuis le 06 août 2018) du code pénal :** Le fait, pour quiconque ayant connaissance de privations, de mauvais traitements ou d'agressions ou atteintes sexuelles infligés à un mineur ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge, d'une maladie, d'une infirmité, d'une déficience physique ou psychique ou d'un état de grossesse, de ne pas en informer les autorités judiciaires ou administratives ou de continuer à ne pas informer ces autorités tant que ces infractions n'ont pas cessé est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende. Lorsque le défaut d'information concerne une infraction mentionnée au premier alinéa commise sur un mineur de quinze ans, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende. Sauf lorsque la loi en dispose autrement, sont exceptées des dispositions qui précèdent les personnes astreintes au secret dans les conditions prévues par **l'article 226-13**.

Le signalement aux autorités judiciaires et/ou administratives se distingue de l'éventuelle plainte portée par l'apprenti pour les faits allégués contre la personne mise en cause. La plainte ou le refus de plainte n'exempte pas de l'obligation de signalement.

Cette obligation de signalement aux autorités administratives et judiciaires ne concerne pas un fait isolé d'agissement sexiste.

## PROCÉDURE DE TRAITEMENT D'ALERTE INTERNE DE VIOLENCES SEXISTES ET SEXUELLES AU TRAVAIL PAR UN·E APPRENTI·E·S ESTIMANT AVOIR SUBI DES VSST PAR UN PERSONNEL DU CFA.

**<sup>2</sup>Voir listes départementales de contacts des structures  
d'accompagnements :**

- [Direction Régionale aux Droits des Femmes et à l'Égalité \(DRDFE\)](#)
- [Délégation Départementale aux Droits des Femmes et à l'Égalité \(DDFE\)](#)
- [Centre d'Information des Femmes et des Familles \(CIFFF\)](#)
- [Planning familial en région](#)